

**Compte Rendu
Conseil Municipal****Séance du 20 juin 2022****Présents**

Xavier Deloche
Brigitte Fillion
Chantal Olivier
Jean-Luc Desvignes
Michel Arnaud
François Astruc
Marina Catherin
Philippe Criscuolo
Samuel Lazare
Valérie Noiray
Olivier Paillon
Christine Pouchoulin
Catherine Stalle

L'an deux mil vingt-deux, le vingt juin à 19 heures 15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Xavier DELOCHE, Maire,

Secrétaire de séance : Michel Arnaud

Mr le Maire donne lecture du message suivant (qui sera repris en début de chaque séance ou réunion enregistrée) :

« *Mairie de TRAMOYES,
Séance du Conseil Municipal
En Mairie de Tramoyes
Le lundi 20 juin 2022 à 19 heures 15
Enregistrement intégral sans pause* »

19 h 28 : arrivée de Mme M. Catherin

Excusée

Hélène Lachenal

1. Compte rendu de la précédente réunion :

L'Assemblée n'ayant pas de modifications à apporter, le Compte Rendu précédent est adopté.

Pouvoirs

André Goy
(Pouvoir à C. Olivier)
Fabrice Laplace
(Pouvoir à S. Lazare)
Carol-Anne Larouzée-Cervantes
(Pouvoir à C. Stalle)
Fabien Geoffray
(Pouvoir à X. Deloche)
Eva Chardon
(Pouvoir à V. Noiray)

2. INFORMATIONS SELON ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

M. le Maire fait part à l'Assemblée de la signature de :

- Convention avec le Département pour mise à disposition d'images numériques de documents d'archives communales pour diffusion
- Convention de financement avec la Fondation du Patrimoine (aide de 1.125,60 € relative aux travaux de restauration d'archives figurant dans le devis de Mme Kasprzak)
- Acte d'engagement RPC (reconduction du contrat pour la période du 01.09.2022 au 31.07.2023 – prestation restaurant scolaire)
- Convention Eco-pâturage avec l'éleveur Geoffrey LEVRAT

3. TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES 2023

Mr le Maire rappelle que comme chaque année, il convient de procéder au tirage au sort des Jurés d'Assises. Deux membres du Conseil sont chargés du tirage au sort. Trois Administrés sont tirés au sort à partir de la liste électorale en vigueur.

4. CCMP – TRANSFERT DE COMPETENCE : ELABORATION D'UN RLPi

Mr le Maire rappelle la loi Grenelle 2. Un règlement doit définir ce qui est autorisé et notamment de maîtriser l'installation de panneaux publicitaires. Il a été décidé d'initier un Règlement Local de Publicité Intercommunal.

DELIBERATION 22/02/01 : CCMP – TRANSFERT DE COMPETENCE : ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

Rapporteur : Xavier Deloche

Mr le Rapporteur expose au Conseil Municipal que le règlement national issu de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « grenelle 2 », a induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2012 et ses objectifs sont :

- de lutter contre les nuisances visuelles ;
- de réduire les consommations énergétiques ;
- de concilier la protection du cadre de vie des habitants et la volonté des acteurs économiques d'être le plus visible possible.

La nouvelle réglementation apporte ainsi un cadre plus restrictif aux dispositifs publicitaires tout en permettant le développement de nouveaux supports de publicité (écrans numériques). Elle simplifie et clarifie leur régime d'autorisation et redéfinit les compétences en matière d'instruction et de police de l'affichage entre l'État et les communes. Enfin, elle instaure de nouvelles règles pour l'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les communes ou EPCI.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) constitue un document de planification de l'affichage publicitaire à l'échelle locale. Il permet ainsi d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Il s'agit là d'un enjeu fondamental en termes d'attractivité des territoires afin de trouver un équilibre entre des objectifs de préservations des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires.

Les avantages d'un RLP pour un territoire seraient de :

- s'adapter aux caractéristiques du territoire communal et intercommunal - Préserver un cadre de vie local
- valoriser les entrées de territoire
- contrôler l'implantation des enseignes
- réintroduire de la publicité dans certains cas
- transférer le pouvoir de police du Préfet au Maire

Les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

Mr le rapporteur explique que les communes ou également les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale. En présence d'un RLP ou un RLPi, les compétences d'instruction de dossier et de police reviendront uniquement aux Maires, et non au Préfet.

Outre les intérêts réglementaires partagés d'un RLPi, les avantages d'une démarche intercommunale permettraient une homogénéité de l'approche territoriale, un portage financier et technique facilité, un lien fort avec le

développement économique (compétence communautaire obligatoire). Il a été précisé que le pouvoir de police relèverait de chacun des Maires.

Mr le Rapporteur informe que la CCMP n'étant pas compétente en matière de PLU, compétence à laquelle se rattache initialement le RPL, il convient que les communes membres délibèrent de manière concordante pour valider ce transfert.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L 5214-16-V
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.
Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-14 et suivants,
VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03 mars 2022
CONSIDERANT l'intérêt d'élaborer un RPLP à l'échelle intercommunale

Après en avoir délibéré,

Le Conseil,

. Décide de transférer à la CCMP la compétence « Elaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal - RLPi»

<i>Pour</i>	18
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

5. SITE NATURA 2000

Mr le Maire souligne que le site Natura 2000 présente quelques enjeux dans le cadre du Conservatoire du Marais violette à fleur de pécher.

DELIBERATION 22/02/02 : DESIGNATION DELEGUES SITE NATURA 2000

Rapporteur : Xavier Deloche

Mr le Rapporteur informe que l'arrêté préfectoral du 05 février 2002 fixant la composition du Comité de pilotage du site Natura 2000 de la Dombes est modifié.

Il convient que la commune désigne un membre titulaire et un membre suppléant devant siéger dans le collège : Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'Assemblée est invitée à désigner les deux représentants élus de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- désigne Philippe CRISCUOLO en qualité de titulaire et Xavier DELOCHE en qualité de suppléant

<i>Pour</i>	18
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

6. MARCHÉ LOCAL

Mme Fillion rappelle que le marché a été lancé le 19 mars dernier. Ce projet a été porté par la commission Dév'Eco. Une enquête avait été diligentée et 180 réponses avaient été obtenues.

Mr Paillon informe qu'il serait intéressant qu'il y ait une présence d'élus (stand d'élus).

Mme Olivier propose l'acquisition d'un chapiteau.

DELIBERATION 22/02/03 : CREATION D'UN MARCHÉ MENSUEL

Rapporteur : Brigitte Fillion

Madame le Rapporteur expose au Conseil Municipal la nécessité de créer un marché mensuel sur la commune pour répondre aux besoins de la population en apportant une bonne complémentarité avec l'offre sédentaire et en constituant un lieu privilégié d'animation en centre village.

Le marché aura lieu de façon mensuelle le troisième samedi de chaque mois à l'exclusion du mois d'août, de 16 heures à 19 heures à compter de la présente délibération. Le site retenu étant celui du parking en face de l'école, devant la boulangerie pour des raisons tenant à sa centralité.

Mme le Rapporteur précise que conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organisations professionnelles intéressées ont été consultées et que le projet a reçu l'accord favorable du Syndicat Interprofessionnel des Commerçants et Artisans des marchés de détail Rhône-Alpes.

La Chambre syndicale des commerçants non sédentaires a été saisie le 12 mai 2022 et a émis un avis favorable le 13 mai 2022.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil,

. Décide la création d'un marché mensuel sur le parking de l'école, le troisième samedi de chaque mois, à l'exclusion du mois d'août, de 16 heures à 19 heures à compter de ce jour,

. Autorise Mr le Maire à signer l'Arrêté de réglementation intérieure du marché local.

<i>Pour</i>	<i>18</i>
<i>Contre</i>	<i>0</i>
<i>Abstention</i>	<i>0</i>

7. MARCHÉ RELATIF A LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN ALSH

Mme Olivier expose à l'assemblée l'impossibilité de renouveler pour une année. Après échanges avec la Préfecture, une prorogation maximum de quatre mois a été accordée.

DELIBERATION 22/02/04 : AVENANT AU MARCHÉ RELATIF A LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN ALSH

Rapporteur : Chantal Olivier

Mme le Rapporteur rappelle que par délibération en date du 06 février 2019, le Conseil municipal autorisait Mr le Maire à engager la procédure relative au marché de gestion et exploitation d'un ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement). La Fédération Léo Lagrange a été retenue pour la période du 02 septembre 2019 au 31 août 2022.

Vu la demande de reconduction adressée à Mme la Préfète le 21 avril dernier et sa réponse,

Mme le Rapporteur propose au Conseil de reconduire le marché pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au 31 décembre prochain afin de procéder à la rédaction d'un nouveau cahier des charges et d'organiser une consultation auprès des prestataires pour la signature d'un nouveau marché à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

. Autorise Mr le Maire à signer l'avenant n°1 au marché initial pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre

Annexe à la délibération 22.02.04 –

Avenant n° 1 au marché relatif à la gestion des accueils périscolaire et extrascolaire

Entre :

La Commune de TRAMOYES,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Xavier DELOCHE, d'une part, en vertu d'une délibération du Conseil municipal 23 mai 2020,

Et :

L'association LEO LAGRANGE CENTRE EST (69517 VAULX EN VELIN), titulaire du marché public de service Ayant pour numéro SIRET 323 686 691 00052, et représentée par Monsieur Hervé CRAUSTE, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Par délibération du 06 février 2019, le Conseil municipal autorisait Monsieur le Maire à signer le marché de gestion des accueils extrascolaires et périscolaires avec la Fédération LEO LAGRANGE Centre-Est (69517 VAULX EN VELIN), pour un montant prévisionnel de 183 974,76 € pour la durée totale du marché (du 02 septembre 2019 au 31 août 2022). Ce marché a été notifié le 18 juin 2019.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n° 1 a pour objet de prolonger la durée du contrat de quatre (4) mois, jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AVENANT

Le montant prévisionnel de l'avenant s'élève à 20 441,64 euros (il a été calculé par rapport au coût mensuel de 5 110,41 € x 4 mois).

ARTICLE 4 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant prévisionnel du marché est porté à 204 416,40 €. Il correspond au montant initial prévisionnel du marché (183 974,76 €) augmenté du montant de l'avenant n° 1 (20 441,64 €).

ARTICLE 5 : DIVERS

Les autres clauses du marché initial demeurent applicables si elles ne sont pas modifiées par les présentes.

Le

Pour la Commune de Tramoyes
Xavier DELOCHE, Maire

Pour l'association LEO LAGRANGE
Hervé CRAUSTE, Président

<i>Pour</i>	18
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

8. GARDERIE PÉRI ET EXTRASCOLAIRE

Mme Olivier expose à l'Assemblée les éléments relatifs au projet d'augmentation des tarifs de garderie péri et extrascolaire ainsi que les propositions de la commission Famille-Animation-Culture-Social.

Elle souligne que le tarif proposé reste encore inférieur au tarif des nourrices.

La fréquentation est d'environ 50 enfants le matin et 70 enfants le soir, avec une moyenne de 30 enfants pendant les vacances scolaires.

DELIBERATION 22/02/05 : TARIFICATION DE LA GARDERIE PERI ET EXTRASCOLAIRE

Rapporteur : Chantal Olivier

Mme le Rapporteur rappelle la délibération en date du 06 février 2019 fixant les tarifs de la prestation garderie péri et extrascolaire.

Elle expose au Conseil Municipal qu'en raison de l'augmentation des charges de gestion liées à la prestation déléguée à LEO LAGRANGE, il y a lieu de revoir le prix de prestation de la garderie.

Sur consultation de la Commission-Famille-Animation-Culture-Social réunie le 13 mai 2022 et le 15 juin 2022,

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de modifier le tarif des prestations de garderie péri et extrascolaire.

Le Conseil,

Ouï les explications de Mme le Rapporteur,

Décide d'augmenter le tarif horaire de 20 cts pour le périscolaire avec un tarif horaire identique pour les mercredis et vacances scolaires, ce qui fera une augmentation de 40 cts pour le mercredi et vacances. Le coût horaire sera porté, selon le quotient familial, à 2,50€ pour un QF1 / 2,60€ pour un QF2 / 2,70€ pour un QF3.

<i>Pour</i>	18
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

9. RESTAURANT SCOLAIRE

Mme Olivier expose à l'Assemblée les éléments relatifs au projet d'augmentation des tarifs du restaurant scolaire et rappelle que ce prix comprend non seulement le repas, mais aussi l'encadrement des enfants durant le temps méridien. Elle donne lecture du courrier qui sera adressé aux parents.

DELIBERATION 22/02/06 : TARIFICATION DU RESTAURANT SCOLAIRE

Rapporteur : Chantal Olivier

Mme le Rapporteur expose au Conseil Municipal qu'en raison de l'augmentation des charges de personnel liées à l'encadrement du service de restauration et du temps méridien, ainsi que l'augmentation du prix du repas facturé par le prestataire RPC, il y a lieu de revoir le prix de vente du repas et de prestation du temps méridien.

Le repas servi ainsi que l'encadrement durant deux heures au restaurant scolaire sont vendus à un tarif unique pour les enfants de l'école ainsi que les adultes (corps enseignants, personnel communal, et intervenants).

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de fixer le nouveau tarif des repas et de prestations du restaurant scolaire selon le quotient familial.

La Commission Famille Animation Culturel Social ayant été consultée le 13 avril 2022,

La Commission Finances ayant été consultée le 25 avril 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, fixe le prix au restaurant scolaire ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Repas + Encadrement	
Quotient Familial – Tranche 1 : < 910	4,60 € l'unité
Quotient Familial – Tranche 2 : 911 à 1110	4,90 € l'unité
Quotient Familial – Tranche 3 : 1111 et + ainsi que les repas Adultes	5,10 € l'unité

<i>Pour</i>	18
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

10. FINANCES

Mme Fillion présente la Décision Modificative relative aux frais de Fonctionnement annuels 2021, liés à la convention de Police Municipale pluricommunale.

DECISION MODIFICATIVE N° 1 : VIREMENT DE CRÉDITS

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 62875 : Remboursements de frais aux communes membres du GFP	1 636.42 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 636.42 €	
D 6217 : Personnel affecté par la commune membre du GFP		1 636.42 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés		1 636.42 €

<i>Pour</i>	18
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

11. SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS

Mme Olivier rappelle à l'Assemblée qu'une somme de 10 000 euros a été votée au Budget Primitif 2022. Il convient par cette délibération d'en définir la répartition. Elle souligne que dans cette enveloppe, une somme de 5 000 euros avait été votée pour le Festival « Eté sur un plateau ». Ce festival n'aura pas lieu cette année et la somme initialement prévue, sera affectée dans un premier temps sur la ligne « Sur délibération ».

DELIBERATION 22/02/07 : VOTE DES SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Chantal Olivier

Mme le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que le Budget prévoit chaque année, l'attribution de subventions à certaines associations.

Mme le Rapporteur rappelle l'enveloppe globale de **10.000,00** euros à l'article 65748 du Budget Primitif 2022, et propose la répartition comme suit :

ASSOCIATIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION
<u>Associations Communales</u>	
Sporting Club Porte de l'Ain	800,00 €
Agit	300,00 €
Sou des Ecoles	800,00 €
Tennis	700,00 €
<u>Autres</u>	
ALEC 01	170,70 €
Souvenir Français	180,00 €
Serv' Emploi	15,00 €
Réseau Collectivité loc. pour éco solidaire	180,00 €
Passerelle en Dombes	450,00 €
RASED	219,00 €
MFR La Petite Gonthière Anse	90,00
MFR La Vernée Péronnas Versement de 45€ / jeune	45,00 €
MFR La Saulsaie Montluel Versement de 45€ / jeune	45,00 €
Festival Eté sur un Plateau	0,00 €
<u>Sur délibération</u>	6005,30 €

Le Conseil,
Entendu les explications de Mme le Rapporteur,

. Approuve la répartition de l'enveloppe budgétaire allouée aux Associations, telle que présentée.

<i>Pour</i>	14
<i>Contre</i>	1
<i>Abstentions</i>	3

Mr le Maire, Mr Lazare et Mr Criscuolo n'ont pas pris part au vote, étant membres de l'une des associations bénéficiaires.

12. MÉCÉNAT

Mme Noiray informe le Conseil que le Comité Patrimoine a bénéficié de subvention grâce aux dons de particuliers dans le cadre de la Fondation du Patrimoine pour fonds d'archives à restaurer.

Ces dons de particuliers ne suffisent pas. Un mécène a été contacté pour la restauration de cinq plans du XIXe siècle (711,60 €) et numérisation de ces plans et registres de 1852 à 1913 (285,24 € TTC). La Société SELUX aux Echets (qui a fourni le matériel pour l'éclairage Full Led), accepte de prendre en charge la totalité de ces restaurations en qualité de mécène. Il convient donc d'établir une convention de mécénat.

DELIBERATION 22/02/08 : CONVENTION DE CADRE GENERAL POUR LE MECENAT

Rapporteur : Valérie Noiray

Mme le Rapporteur expose à l'assemblée :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;

VU la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

VU le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;

VU l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

CONSIDERANT le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;

CONSIDERANT les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...) ;

- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;

- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

CONSIDERANT l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal ;

CONSIDERANT les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter; la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don ;

CONSIDERANT que la commune de Tramoyes souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de Tramoyes à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général ;

Le Conseil municipal ayant délibéré, décide :

- d'approuver le modèle de convention de mécénat proposé aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès de la commune de Tramoyes;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

La recette sera imputée à l'article 756 du budget de l'exercice en cours.

- Annexe à la délibération 22.02.08 -

Convention de mécénat
entre la commune de Tramoyes et l'entreprise
Nom de l'opération « »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'entreprise X

Située

Immatriculée au Registre du Commerce et des Entreprises de Sous le numéro.....

Représentée par..... (nom du représentant légal et fonction).

Ci-après dénommée « ENTREPRISE X »

d'une part,

ET

La commune de TRAMOYES

Numéro SIRET : 210 104 246 00017

Adresse : 19 rue du Marquis de Sallmard 01390 TRAMOYES

Représentée par Monsieur Xavier DELOCHE, Maire de Tramoyes, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020

Ci-après dénommée « La commune de TRAMOYES »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Etant entendues les dispositions :

- du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;
- de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;
- du Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;
- de l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

Il convient de préciser qu'au titre des diverses actions, d'intérêt général, portées par la commune de TRAMOYES, celle-ci est amenée à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique du territoire.

Ces actions : admettent le strict respect de la « condition d'intérêt général ». Le bénéficiaire agit, en effet, dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre l'ENTREPRISE X et la commune de TRAMOYES pour accompagner la promotion et la valorisation de diverses actions.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives au mécénat encadrées par l'article 238 bis du Code Général des Impôts. Toute collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal, pour l'entreprise, selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5-04 du 13 juillet 2004.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE X

(La forme de mécénat sera choisie par l'entreprise)

Le mécénat financier

Il correspond au versement d'un don en numéraire qui s'effectue avec une disproportion marquée entre le montant du don et la valeur de la prestation résultant de l'association du nom de l'entreprise aux actions réalisées par l'organisme bénéficiaire.

Et/ou

Le mécénat en nature

Il correspond à un don : de matériel en tous genres, de matières premières, de denrées alimentaires, etc. La valeur estimée de ce don ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux que le mécénat numéraire. L'ENTREPRISE X s'engage à apporter son soutien à l'événement par un don en nature à hauteur deeuros (*somme en chiffres et en lettres*), somme correspondant à la valorisation hors taxe fournie par l'entreprise, selon les directives de l'administration fiscale en vigueur (article 38 paragraphe 3 du CGI).

Et/ou

Le mécénat de compétence

Il correspond à la mise à disposition de salariés par une entreprise qui détient un processus de production, un savoir-faire, une compétence que le bénéficiaire ne possède pas. La valeur calculée de ce don ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux que le mécénat numéraire.

L'ENTREPRISE X s'engage à apporter son soutien à l'événement par un don en prestation à hauteur deeuros (*somme en chiffres et en lettres*), somme correspondant à la valorisation hors taxe fournie par l'entreprise, selon les directives de l'administration fiscale en vigueur (article 38 paragraphe 3 du CGI).

L'ENTREPRISE X fournit à la commune de TRAMOYES un document portant valorisation des dons en prestations effectuées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE TRAMOYES

3.1 Principe

La commune de TRAMOYES s'engage à utiliser le mécénat effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A sa réception, la commune de TRAMOYES établira et enverra un reçu fiscal à L'ENTREPRISE X (Cerfa 11580*03 annexé à la convention). La mention « valeur des biens reçus (information fournie par l'entreprise donatrice) » devra apparaître à côté du montant des dons en nature et compétences valorisés.

3.2 Communication

La commune de TRAMOYES s'engage à faire mention du partenariat avec l'ENTREPRISE X.

La commune de TRAMOYES autorise L'ENTREPRISE X à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

3.3 Contreparties

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003, relative au « mécénat, aux associations et aux fondations », autorise le bénéficiaire à associer le nom de l'entreprise versante à l'opération réalisée.

ARTICLE 4 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et jusqu'au, et au plus tard à la fin de l'événement.

Elle pourra être reconduite à l'issue de l'évènement, selon les conditions préalablement définies entre les partenaires et après consultation de chacune des parties.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties
- Pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties
- Pour motif d'intérêt général ne nécessitant pas de justification spécifique de la part de la commune
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la Convention, et soixante (60) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 6 – LITIGE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en deux exemplaires identiques remis à chacune des parties.

à Tramoyes,

le

(Faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Signature du médecin

Signature du Maire

<i>Pour</i>	<i>18</i>
<i>Contre</i>	<i>0</i>
<i>Abstention</i>	<i>0</i>

13. FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Mr le Maire souligne que chaque année, la commune se prononce sur le Fonds de Solidarité Logement.

DELIBERATION 22/02/09 : FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Rapporteur : Xavier Deloche

Monsieur le Rapporteur expose que vu l'évolution démographique du Département, la question du logement est devenue un enjeu essentiel pour les années à venir.

La prise en considération des plus démunis pour l'accès ou le maintien dans le logement a justifié l'existence d'un Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.).

Ce fonds a pour vocation d'apporter une aide financière ponctuelle aux habitants dont les ressources ou la situation justifie une solidarité départementale de la part des collectivités et organismes en charge de ces questions.

Cette aide permet de contribuer à résorber une dette de loyer pour favoriser une reprise de paiement de loyer courant ou d'accéder à un logement et de régler les dépenses qui y sont liées.

S'agissant d'un domaine où les compétences entre le Département et la commune sont liées, il propose de maintenir à 0,30 euro par habitant la base de contribution volontaire de la commune.

Le Conseil municipal ayant délibéré,

. Accepte de maintenir à 0,30 € par habitant la base de contribution au F.S.L. pour l'année 2022.
La dépense sera mandatée à l'article 6281 du budget de l'exercice en cours.

<i>Pour</i>	18
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

14. INFORMATIONS

Les membres du Conseil Municipal informent :

. PCSES : Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social pour le réseau de lecture.

Pour constituer ce dossier (PCSES), les bénévoles de la bibliothèque avec lesquelles la commune a signé une convention, vont réaliser un diagnostic et faire des propositions pour la commune de Tramoyes.

Mme Olivier informe qu'un groupe de pilotage doit être constitué de membres du conseil municipal et d'habitants. La participation des élus au comité de pilotage permettra de veiller à ce que les orientations choisies soient en cohérence avec les orientations de la municipalité.

Ce projet culturel est demandé par la Direction de la lecture publique (bibliothèque départementale) dans la démarche de l'obtention d'une convention de partenariat.

Ce comité de pilotage interviendra en lien du groupe de travail constitué par quelques membres de la bibliothèque.

Ce « COPIL » aura pour mission de superviser les travaux du Groupe de Travail.

Il sera composé de : bénévoles (dont Mme Stalle)

Habitants de la commune

1 représentant de la DLP (Direction de la Lecture Publique)

1 représentant de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

2 membres du Conseil Municipal (Mme Olivier et Mme Noiray)

. Zone Artisanale : Mr le Maire donne lecture du projet de la lettre d'intention qui sera adressée à la Présidente de la CCMP. Il demande au Conseil de donner son avis sur le sujet.

Mr Criscuolo informe qu'il est contre ce projet de ZA car se sont des terres agricoles et souhaiterait plutôt que le terrain soit transformé en bois.

22 h 32 Départ de Mr JL Desvignes

. Voiries : Mr le Maire informe que le dossier voirie relève d'une décision politique. Ouverture budget voirie sous forme de fonds de concours pour les six communes (2 millions d'euros). Pour Tramoyes, la sécurisation des Routes Départementales à l'intérieur de la zone urbaine prise en charge à hauteur de 50 % des travaux dans la limite de 190 000 €.

Mr Lazare demande où en est le projet de réfection du chemin de l'Etang Neuf (200 000 €). Mr le Maire répond qu'aucune subvention n'est accordée pour ce projet.

. Ambroisie : Mr Criscuolo informe du changement de référent ambroisie. Il s'agit de Mme Criscuolo à la place de Mr Pelletier.

Mr le Maire informe qu'il n'y aura pas de chantiers jeunes cette année.

Agenda :

23 juin 2022 : Journée olympique 2022. Les 28 élèves du CE2-CM1, les parents volontaires pouvant accompagner, les amis marcheurs de la commune, parcourront 2024 m à travers le village et récupéreront au passage des rubans ou messages pour la paix transmis par la population. Les enfants sous la direction des adultes fixeront ces rubans et messages dans l'arbre (noisetier de Byzance) après la marche. La périscolaire ajoutera les décorations réalisées par les enfants. Cet arbre sera inauguré le 24 juin 2022

25 juin 2022 : Séance de clôture du CME

19 septembre 2022 : Commission Générale

15 octobre 2022 : séminaire des élus

M. le Maire donne lecture du message suivant (qui sera repris en fin de chaque séance ou réunion enregistrée) :

« Mairie de TRAMOYES,
Fin de la séance du Conseil Municipal
Le lundi 20 juin 2022 à 22 h 43
Stopper l'enregistrement»